

Considérant, dès lors, que l'établissement de la part revenant aux municipalités et districts de la colonie dans la répartition du produit de l'octroi de mer serait plus équitablement faite en prenant pour base le chiffre de la population, ainsi que cela se pratique, du reste, dans les autres colonies françaises ;

Vu l'article 33 du décret du 28 décembre 1885, constitutif du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La délibération susvisée du Conseil général, en date du 15 septembre 1890, relative à la part du produit de l'octroi de mer à affecter aux recettes municipales de Papeete, est nulle et de nul effet.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie.

Papeete, le 22 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N° 438. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial de l'exercice 1890, un crédit provisoire de la somme de 14,000 fr.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la situation, à ce jour, des crédits du chapitre 10 du budget colonial ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif, au titre du budget colonial de l'exercice 1890, chapitre 10, *vivres*, un crédit provisoire s'élevant à la somme de *quatorze mille francs*.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé sitôt après la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.